

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
20 mars 2003Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une Convention contre la corruption**
Cinquième session
Vienne, 10-21 mars 2003
Point 3 de l'ordre du jour
**Examen du projet de Convention
des Nations Unies contre la corruption**

**Rapport sur les consultations informelles concernant le
projet révisé de convention des Nations Unies contre la
corruption**

Additif

Chapitre V

1. Conformément à une décision prise à sa quatrième session, le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a consacré les consultations informelles qu'il a tenues du 14 au 20 mars 2003 pendant sa cinquième session à l'examen des chapitres II et V du projet révisé de convention des Nations Unies contre la corruption en vue de faciliter la poursuite des débats et la prise d'une décision sur les dispositions de ces chapitres par la plénière.

2. Les consultations informelles sur le chapitre V intitulé "Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et restitution de ces fonds" ont eu lieu du 18 au 20 mars 2003. Le Président des consultations informelles chargé du chapitre V du projet de convention a décidé d'examiner les articles de ce chapitre dans l'ordre ci-après: 64, 65, 67, 60, 68 à 70, 61, 71, 62, 66 et 72. Les dispositions révisées du chapitre V figurent en annexe au présent document.



Annexe

Texte du chapitre V du projet révisé de convention des Nations Unies contre la corruption

V. Mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et restitution de ces fonds¹

Article 64

Dispositions particulières

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue afin de prévenir et de combattre les transferts d'avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption et de faciliter la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitime².

[Les alinéas a), c) et d) ont été supprimés et l'alinéa b) a été reporté à l'article 68.]³

2. Aux fins de la présente Convention, le recouvrement d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite par les pays d'origine constitue un droit [inaliénable], dans la mesure où lesdits avoirs d'origine illicite qui ont fait l'objet d'un transfert proviennent d'actes de corruption et d'infractions connexes⁴.

¹ Pour la deuxième lecture, à la quatrième session du Comité spécial, il a été décidé d'examiner les articles du chapitre V du projet de convention dans l'ordre suivant: 64, 65, 67, 60, 68 à 70, 61, 71, 62, 66 et 72. Le Comité spécial suivra le même ordre pour la troisième lecture du projet de texte. Il a été décidé lors des consultations informelles de recommander le même ordre. Dans le présent document, les articles ont été placés dans le nouvel ordre, mais sans avoir été renumérotés.

² Pendant les consultations informelles, un texte révisé du paragraphe 1 du présent article a été établi par la délégation péruvienne en consultation avec d'autres délégations.

³ Pendant les consultations informelles, il a été recommandé de réviser la teneur des alinéas c) et d) et de l'inclure à l'article 74. La nouvelle disposition devrait être libellée comme suit: "Les États Parties devraient envisager de s'accorder mutuellement, sur demande, une assistance technique en vue de la révision de leurs législations financières respectives afin d'en combler les éventuelles lacunes qui pourraient permettre de procéder, sans aucun contrôle, à des transferts d'avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption."

⁴ Ce paragraphe n'a pas été examiné pendant les consultations informelles.

*Article 65⁵**Détection [et prévention] des transferts d'avoirs illicitement acquis*

1. Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires, pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues:

a) De vérifier l'identité de leurs clients ayant de gros comptes et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des bénéficiaires économiques ainsi que l'origine des fonds déposés dans de gros comptes; et

b) D'exercer une surveillance accrue sur les gros comptes que des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et des personnes ou des sociétés qui ont manifestement avec elles des liens privilégiés cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement exercée dans le but de détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières d'entretenir des relations d'affaires avec tel ou tel client légitime ou de le leur interdire.

2. Afin de faciliter l'application des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément à son droit interne et en prenant pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent:

a) Publie des directives concernant les types d'individu, de personne ou de société sur les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de compte et d'opération auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations; et

b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des individus, des personnes ou des sociétés dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus de ceux des individus, personnes ou sociétés que les institutions financières pourront par ailleurs identifier⁶.

3. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, les États Parties appliquent des mesures afin que leurs institutions financières tiennent des registres, pendant une durée appropriée, sur les opérations effectuées, lesquels registres devraient contenir des renseignements sur le montant de l'opération, l'identité et le domicile des parties prenantes à l'opération, la capacité juridique de

⁵ Pendant les consultations informelles, un texte révisé des paragraphes 1 et 2 du présent article a été établi, à la demande du Président, par la délégation des États-Unis d'Amérique, en consultation avec d'autres délégations intéressées. Un texte révisé des paragraphes 3 et 4 a été établi, également à la demande du Président, par la délégation péruvienne sur la base des anciens paragraphes 2 à 5. En conséquence, l'ancien paragraphe 1 a été modifié et les anciens paragraphes 2 à 5 ont été supprimés.

⁶ Le texte de cet alinéa est fondé sur l'ancien paragraphe 2 de l'article 68 qu'il a été recommandé, pendant les consultations informelles, de simplifier et d'insérer à l'article 65.

toute partie représentant une personne morale et, s'il y a lieu, l'identité du bénéficiaire réel du transfert en question.

4. Dans le but d'empêcher et de détecter les transferts d'avoirs acquis illicitement du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention, les États Parties appliquent des mesures appropriées et efficaces pour garantir que leurs institutions financières n'accordent pas de conditions préférentielles ou avantageuses à des responsables politiques ou à des agents publics, et, avec l'aide de leurs organismes de réglementation et de contrôle, interdisent l'établissement de banques ou d'autres institutions financières sans existence réelle.

5. Chaque État Partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour ses agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Les États Parties envisagent également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur des avoirs illicitement acquis, les réclamer et les recouvrer⁷.

6. Chaque État Partie envisage de prendre, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des dossiers appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation⁸.

Article 67

Recouvrement direct d'avoirs

Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue d'établir un droit de propriété sur des avoirs acquis du fait d'actes incriminés conformément à la présente Convention;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions visées par la présente Convention de verser une indemnisation, des dommages-intérêts ou une amende à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de ces infractions⁹;

⁷ Certaines délégations ont indiqué que cette disposition leur poserait des problèmes constitutionnels et qu'il faudrait à tout le moins qu'elle ne soit pas impérative. Certaines délégations ont également estimé que la disposition serait mieux à sa place soit à l'article 6, soit à l'article 7, tandis que d'autres étaient d'avis qu'il fallait la maintenir au chapitre V.

⁸ Certaines délégations ont indiqué que cette disposition leur poserait des problèmes constitutionnels et qu'il faudrait à tout le moins qu'elle ne soit pas impérative. Certaines délégations ont également estimé que la disposition serait mieux à sa place soit à l'article 6, soit à l'article 7, tandis que d'autres étaient d'avis qu'il fallait la maintenir au chapitre V.

⁹ Pendant les consultations informelles, une délégation a émis des réserves au sujet de la teneur de cet alinéa.

c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux, dans le cadre d'une procédure engagée en vue d'obtenir la confiscation d'avoirs acquis du fait d'actes incriminés conformément à la présente Convention, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur de tels avoirs avant d'en ordonner la confiscation; et

[d) Prend les autres mesures qu'il juge nécessaires pour faciliter le recouvrement d'avoirs acquis du fait d'actes incriminés conformément à la présente Convention.]¹⁰

Article 67 bis

Mécanismes de recouvrement d'avoirs

par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer une entraide judiciaire conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention concernant des biens acquis par un acte incriminé conformément à la présente Convention ou en rapport avec un tel acte, chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à un jugement définitif, rendu par un autre État Partie, ordonnant la confiscation de tels biens ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces biens;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère ou le paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur de ces biens, y compris des biens liés à des infractions de blanchiment d'argent; et

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque le délinquant ou le propriétaire ne peut être poursuivi pour raison de décès, fuite, absence ou immunité ou dans d'autres cas appropriés.

2. Pour pouvoir sans retard, à la demande d'un autre État Partie, saisir, geler ou préserver d'une autre manière des biens lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils feront l'objet d'une confiscation conformément au paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne:

a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une ordonnance de gel ou de saisie rendue par une juridiction compétente ou l'autorité compétente d'un autre État Partie;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler, de saisir ou d'empêcher d'une autre manière le transfert ou la dissipation de biens sur présentation d'une requête invoquant des motifs raisonnables de croire

¹⁰ Pendant les consultations informelles, un texte révisé de l'article 67 a été établi, à la demande du Président, par la délégation des États-Unis en consultation avec d'autres délégations. Plusieurs délégations ont exprimé une préférence pour la suppression de cet alinéa. Plusieurs autres délégations ont estimé qu'il devait être maintenu.

que les biens seraient frappés par une décision de confiscation dans l'État requérant;
et

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition¹¹.

Article 60

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément à [l'alinéa b) de l'article [...] [Mécanismes de recouvrement d'avoirs par le biais de la coopération internationale aux fins de confiscation] et au] paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] situés sur le territoire de l'État Partie requis;

[c) Prend les autres mesures qui peuvent être autorisées par son droit interne afin de recouvrer les avoirs.]¹²

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis^{13, 14}.

¹¹ Pendant les consultations informelles, un texte révisé de l'article 67 *bis* a été établi par la délégation des États-Unis en consultation avec d'autres délégations conformément à une demande du Président.

¹² Pendant les consultations informelles, la délégation algérienne a proposé de modifier l'alinéa c) de sorte qu'il se lise comme suit: "Prend toutes autres mesures pouvant être autorisées par son droit interne afin de restituer les avoirs" et de le déplacer.

¹³ Lors des consultations informelles, la délégation algérienne a modifié comme suit la proposition qu'elle avait faite antérieurement: "L'État Partie requis informe l'État Partie requérant de la diligence due exercée pour traiter la demande pendant toute la durée de la procédure."

¹⁴ Lors des consultations informelles, la délégation des États-Unis a proposé de remplacer le paragraphe 2 du présent article par le texte suivant: "Lorsqu'une demande est faite par un autre

3. Les dispositions de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article [...] [Entraide judiciaire], les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ils se trouvent et leur valeur estimative¹⁵ et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant suffisant pour permettre à l'État Partie requis de faire prononcer la décision de confiscation dans le cadre de son droit interne [, y compris une description des activités illégales et de leur relation avec les avoirs à confisquer]¹⁶;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'État Partie requérant pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et leur garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées ainsi que, s'il y a lieu, une copie légalement admissible de l'ordre sur lequel la demande est fondée.

[L'alinéa d) a été supprimé]¹⁷

[L'ancien paragraphe 4 a été déplacé.]¹⁸

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au [présent article] [présent chapitre]¹⁹ ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, chaque État Partie soumet à ses autorités compétentes une demande de mesures conservatoires, conformément à l'alinéa b) de l'article 67 *bis*" [devenu le paragraphe 2 de l'article 67 *bis*].

¹⁵ Texte repris de l'article 69.

¹⁶ Texte repris de l'article 69.

¹⁷ Pendant les consultations informelles, la délégation des États-Unis a retiré l'alinéa d).

¹⁸ Pendant les consultations informelles, il a été convenu que le paragraphe 4 devrait être maintenu et déplacé pour être inséré dans le préambule ou à l'article 61 ou 64. Le paragraphe est libellé comme suit : "Les États Parties exécutent, conformément au présent article, les demandes d'aide pour la récupération d'avoirs illicitement acquis en tant qu'objectif fondamental de la présente Convention et dans toute la mesure possible dans le cadre de leur droit interne". Ce texte était à l'origine repris de l'article 70.

¹⁹ Texte repris de l'article 72.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées [aux paragraphes 1 et 2 du présent article] [au présent chapitre]²⁰ à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Outre conformément aux dispositions [des paragraphes 9 et 21] de l'article [53] [Entraide judiciaire], la coopération en vertu du présent article peut aussi être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État Partie requis ne reçoit pas des preuves suffisantes ou ne reçoit pas de telles preuves en temps voulu ou si le bien est de valeur minime.

8. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent chapitre, l'État Partie requis donne, si possible, à l'État Partie requérant la faculté de présenter ses raisons en faveur du maintien de la mesure²¹.

9 Les dispositions du présent article [sont conformes aux procédures régulières et]²² ne doivent en aucun cas porter atteinte dans leur interprétation aux droits des tiers de bonne foi.

10 Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du [présent article] [présent chapitre]²³.

Article 68

[Dispositions spéciales concernant la coopération]

1. Les États Parties coopèrent dans le but d'accélérer le processus d'exécution des décisions judiciaires établissant la responsabilité pénale et civile en cas d'infractions visées par la présente Convention, conformément à leur droit interne.

[Le paragraphe 2 a été reformulé et déplacé à l'article 65, paragraphe 2 b).]

3. Chaque État Partie prend des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur des avoirs illicitement acquis lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations est susceptible d'aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre²⁴.

4. Les États Parties coopèrent avec d'autres États Parties, par l'intermédiaire de leurs institutions financières et organismes de réglementation et

²⁰ Texte repris de l'article 72.

²¹ Texte repris de l'article 70.

²² Texte repris de l'article 70.

²³ Texte repris de l'article 72.

²⁴ Pendant les consultations informelles, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles ne pouvaient accepter la forme obligatoire du paragraphe 3 et ont fait valoir que la forme facultative était utilisée au paragraphe 4 de l'article 53. Plusieurs autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient une forme obligatoire. Un certain nombre de délégations ont appuyé un compromis qui consisterait à insérer les mots "son droit interne ou de" après les mots "sans préjudice".

de contrôle, pour détecter [et geler] les transferts et les opérations portant sur des avoirs, y compris des fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption²⁵.

[L'article 70 a été supprimé.]

Article 61²⁶

[Disposition] [Restitution] des avoirs

1. Un État Partie qui confisque [le produit du crime] [des avoirs illicitement acquis] ou des biens confisqués par lui en application de l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] ou du paragraphe 1 de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention en dispose conformément [aux dispositions de la présente Convention,] à son droit interne [et à ses procédures administratives].

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes [, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie,] de restituer le produit du crime ou les biens confisqués conformément aux dispositions des paragraphes 3 à 5 du présent article et à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention, compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément à l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis:

a) [Dans la mesure où son droit interne le lui permet,] envisage, à titre prioritaire, de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes;

b) [Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe [21] de l'article [...] [Entraide judiciaire,] dans le cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visé aux articles [...] [Soustraction, appropriation illicite, [autre] détournement ou [abus] de biens par un agent public] et [...] [Blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée en application de l'article [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] de la présente Convention et sur la base d'une décision définitive prise par un tribunal situé dans l'État Partie requérant, restituée à l'État Partie requérant les biens confisqués, tels que définis à l'article [...] [Gel, saisie et confiscation] de la présente Convention, selon des modalités à déterminer au cas par cas suivant des arrangements techniques entre les États Parties concernés. Dans de tels cas, la totalité des biens confisqués ou du montant correspondant est restituée, sous réserve du paragraphe 5 du présent article.

²⁵ Le texte de ce paragraphe est fondé sur l'ancien paragraphe 1 b) de l'article 64. Pendant les consultations informelles, il a été recommandé de le déplacer.

²⁶ Pendant les consultations informelles, une proposition présentée par la Suisse (A/AC.261/15 et Corr.1), à la demande du Vice-Président chargé du présent chapitre, a été utilisée comme document de référence pour l'examen préliminaire de cet article dans son ensemble. Il n'a pas été possible d'achever l'examen de l'article. Les paragraphes 2, 4 et 5 n'ont pas été examinés.

4. Lorsqu'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure des accords ou des arrangements, au cas par cas, prévoyant notamment:

a) Le versement intégral ou partiel de la valeur de ce produit ou de ces biens ou des fonds provenant de la vente dudit produit ou desdits biens sur le compte désigné en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article [...] [Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique] de la présente Convention ou à [des organisations intergouvernementales spécialisées dans la lutte contre la corruption] [des initiatives et programmes de lutte contre la corruption];

b) L'affectation intégrale ou partielle de la valeur de ce produit ou de ces biens ou des fonds provenant de leur vente au financement de projets ou programmes de développement particuliers au profit exclusif de la population de l'État Partie requérant. Des organisations intergouvernementales spécialisées peuvent participer à de tels accords ou arrangements²⁷;

c) L'affectation intégrale ou partielle de la valeur de ce produit ou de ces biens ou des fonds provenant de leur vente, à la réduction de la dette multilatérale de l'État Partie requérant. De tels accords ou arrangements doivent être conclus en coopération avec des organisations intergouvernementales spécialisées dans les questions de dette internationale.

5. S'il y a lieu, sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requérant peut, avant de procéder à la restitution des avoirs illicitement acquis recouvrés en application du présent chapitre, déduire un montant raisonnable au titre des dépenses encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à leur recouvrement."

[L'article 71 a été supprimé]²⁸

Article 62

Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État

1. Nonobstant les dispositions des articles [...] [Gel, saisie et confiscation], [...] [Coopération internationale aux fins de confiscation] et [...] [Disposition] [Restitution] des avoirs de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour donner à ses autorités centrales ou organismes compétents la possibilité de restituer au pays d'origine les biens constituant le produit du crime, qui ont été obtenus au détriment du patrimoine de ce pays.

2. Dans de tels cas, les règles de partage entre l'État requérant et l'État requis ne s'appliquent pas à ces biens²⁹.

[L'article 63 a été supprimé.]

²⁷ De telles contributions n'entrent pas dans l'aide publique au développement.

²⁸ Pendant les consultations informelles, l'article 71 proposé a été retiré par les États-Unis.

²⁹ L'article 62 n'a pas été examiné pendant les consultations informelles, étant entendu que son contenu pourrait ensuite figurer à l'article 61.

[Article 66
Services de renseignement financier]

Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert d'avoirs, y compris de fonds, d'origine illicite provenant d'actes de corruption ainsi que de promouvoir les moyens et procédés permettant de recouvrer lesdits avoirs, notamment [en désignant ou] en établissant un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes les divulgations d'informations financières concernant ce qui est soupçonné être le produit du crime ou exigées par les lois ou règlements nationaux. Si le service de renseignement financier fournissant les informations l'y autorise, le service de renseignement financier qui les reçoit peut en faire usage dans son pays, conformément à son droit interne^{30, 31}.

[Les articles 69 et 72 ont été supprimés.]

³⁰ Pendant la deuxième lecture du projet de texte, à la quatrième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer cet article et signalé des contradictions avec l'article 14. D'autres délégations ont indiqué que la dernière phrase suscitait de graves préoccupations concernant la protection des données personnelles.

³¹ Cet article n'a pas été examiné pendant les consultations informelles.